



**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Jefferson VALIDIRE**, domicilié 2 Rue de la Plume – 47310 AUBIAC, en vue d'être autorisé à installer son jeu « pêche aux canards » sur la Place Adrien PEREZ, **du 8 Août 2022 au 16 Août 2022 inclus**,

Considérant que **Mr Jefferson VALIDIRE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 18 Mars 2021 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Jefferson VALIDIRE**, domicilié 2 Rue de la Plume à AUBIAC est autorisé à installer son manège «pêche aux canards», sur la Place Adrien PEREZ, **du 8 Août 2022 au 16 Août 2022 inclus**.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution



MIRANDE, le 2 Août 2022.
Le Maire,

Patrick FANTON

AFFICHE le 3 Août 2022

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Mirande

Utilisateur : Paris Marie-Reine

Paramètres de la transaction :

Type de transaction :	Transaction d'actes
Nature de l'acte :	Actes multiples
Numéro de l'acte :	ARR220804MRP060
Date de la décision :	2022-08-02 00:01:00+02
Objet :	Arrêté portant autorisation exécution mariage VALDIRE Jefferson
Documents relatifs complémentaires :	MSV
Classification Insee/Ministère des Affaires :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	AI
URL d'archive :	Non définie
Application :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
032-213202567-20220802-ARR220804MRP060-AI-1-0.xml	xml	900
Arrêté mariage VALDIRE.pdf	application/pdf	111359
Non notifié	application/pdf	111359

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 août 2022 à 09h10min32s	Dépot initial
En attente de transmission	4 août 2022 à 09h10min33s	Accusé que le TDT : application OK
Transmis	4 août 2022 à 09h10min34s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	4 août 2022 à 09h15min47s	Reçu par le MI le 2022-08-04





ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Cyril DESERT**, domicilié 31 chemin de la Deveze – 64420 SOUMOULOU, en vue d'être autorisé à installer son manège « Jungle Aventure» Place Adrien PEREZ à Mirande, **du 8 Août 2022 au 16 Août 2022 inclus**,

Considérant que **Mr Cyril DESERT** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 6 Février 2020 par le centre de contrôle du Métier Forain – COIGNOUX & Fils – Le Bos Delpy – 19240 ALLASSAC.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Cyril DESERT**, domicilié 31 chemin de la Deveze – 64420 SOUMOULOU est autorisé à installer son manège « Jungle Aventure», Place Adrien PEREZ à Mirande, **du 8 Août 2022 au 16 Août 2022 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Envoyé en préfecture le 04/08/2022
 Reçu en préfecture le 04/08/2022
 Affiché le 04/08/2022
 ID : 032-213202567-20220802-ARR220804MRP059-AI

MIRANDE, le 2 Août 2022.
Le Maire,



Patrick FANTON

AFFICHE le 3 Août 2022.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



BORDEREAU D'ACQUITEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Mirande
 Utilisateur : Paris Marie-Reine

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transaction direct
Nature de l'acte :	Actes individuels
Numéro de l'acte :	ARR220804MRP059
Date de la décision :	2022-08-02 09:00:00+02
Objet :	Arrêté portant autorisation individuelle marriage CYN DESERT
Documents/papiers complémentaires :	NON
Classification maj/min/vous/madamas :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20220802-ARR220804MRP059-AI
URL d'archive :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
032-213202567-20220802-ARR220804MRP059-AI-1_0_xml	xml/xml	894
Arrêté marriage CYN DESERT.pdf	application/pdf	107723
99_AI-032-213202567-20220802-ARR220804MRP059-AI-1-1.pdf	application/pdf	107723

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Pré-é	4 août 2022 à 08h00min43s	Dépot initial
En attente de transmission	4 août 2022 à 08h00min43s	Accusé par le TGF - validation OK
Transmis	4 août 2022 à 08h00min44s	Transmis 01 MI
Acquiescement reçu	4 août 2022 à 08h17min57s	Reçu par le MI le 2022-08-04

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,
VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,
VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,
Considérant la demande formulée par **Mr FALGUIERAS Robert et Mme Olivia VALIDIRE**, domiciliés – Chez M MARCONI – 4930 Route d'Auch – 82000 MONTAUBAN, en vue d'être autorisés à installer le stand Salé Sucré, appartenant à Mr Robert FALGUIERAS, sur la Place Adrien PEREZ, **du 8 Août 2022 au 16 Août 2022 inclus**,
Considérant que **Mme Olivia VALIDIRE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 7 Mars 2021 par le centre de contrôle du Métier Forain – COIGNOUX & Fils, sis Le Bos Delpy – 19240 ALLASSAC.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr FALGUIERAS Robert et Mme Olivia VALIDIRE**, domiciliés – Chez M MARCONI – 4930 Route d'Auch – 82000 MONTAUBAN, sont autorisés à installer le stand Salé Sucré sur la Place Adrien PEREZ, **du 8 Août 2022 au 16 Août 2022 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

MIRANDE, le 2 Août 2022.

Le Maire,



[Signature]
Patrick FANTON

AFFICHE le 3 Août 2022.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



BORDEREAU D'ACQUITEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Patrice Marie-Rene

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transaction d'actes
Nature de l'acte :	Actes individuels
Numéro de l'acte :	ARR220804MRP058
Date de la décision :	2022-08-02 09:00:00+02
Objet :	Arrêté portant autorisation d'installation manipho PALGUEBAS et VALDIRE
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification multi-véhicules multi-étapes :	6-1 - Police municipale
Identifiant unique :	AI
URL d'archive :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenu dans l'archive :

Nom fichier	Type de fichier	Taille du fichier
032-213202567-20220802-ARR220804MRP058-AI-1-1_0.xml	text/xml	904
Arrête manipho OLIVA VALDIRE.pdf	application/pdf	111541
98_AI-032-213202567-20220802-ARR220804MRP058-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	111541

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Préval	4 août 2022 à 09h00min55s	Départ initial
En attente de transmission	4 août 2022 à 09h00min55s	Accepté par le TPT - validation OK
Transmis	4 août 2022 à 09h00min55s	Transmis au MA
Acquisitivement reçu	4 août 2022 à 09h14min05s	Reçu par le MA le 2022-08-04